



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 347 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SUTTON »**

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permettent à une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération annuelle de ses élus ainsi que toute allocation de dépenses applicable;

**CONSIDÉRANT** que le règlement actuellement en vigueur, adopté en 2003, ne reflète plus l'évolution du coût de la vie ni les exigences contemporaines liées aux responsabilités des élus;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise à jour de la rémunération est nécessaire afin de favoriser la participation démocratique et de permettre l'implication de personnes issues de milieux diversifiés;

**CONSIDÉRANT** l'analyse et les recommandations préparées par un comité des élu.es et la plage de rémunération de base suggérée par l'UMQ en fonction de la taille démographique des municipalités comparables à Sutton;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'instaurer une rémunération équitable et des conditions facilitant l'accès à la vie politique pour les personnes ayant, notamment, des responsabilités familiales ou professionnelles;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de garantir une indexation régulière des traitements des élus sur l'évolution du coût de la vie, dans un souci de maintenir un lien avec la réalité économique du moment;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2025, et ce, conformément à la résolution 2025-07-262, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 septembre 2025, et ce, conformément à la résolution 2025-09-346, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif au traitement des membres du conseil de la ville de Sutton ».

## **ARTICLE 3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Ville** » : Ville de Sutton

« **Exercice financier** » : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

## **ARTICLE 4 OBJET**

Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions relatives au traitement des élus de la Ville de Sutton, afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et favoriser une représentation équilibrée et diversifiée au sein du conseil municipal.

## **ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle de du maire est fixée à 38 730 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 12 910\$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

## **ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU MAIRE SUPPLÉANT**

Si le maire est absent ou empêché de remplir les fonctions de sa charge pour une période continue excédant trente (30) jours, la Ville versera au maire suppléant, à



compter du trentième et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à la fin de la période de remplacement, une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre la rémunération du maire et celle du maire suppléant afin que ce dernier reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* afin de couvrir les dépenses engagées dans le cadre de leur fonction.

## **ARTICLE 9 INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 selon les conditions en lien avec les indexations prévues à la convention collective en vigueur au moment de la période de référence.

Pour fins de calcul, la période de référence est la variation annuelle de l'IPC Québec au 30 septembre de l'année précédente comme indiqué sur la page web suivante (ou toute page la remplaçant) :

<https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/indice-des-prix-a-la-consommation-ipc-indice-ensemble-canada-quebec-rmr-montreal-quebec-donnees-mensuelles-non-desaisonnalisees>

À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses devient imposable au niveau provincial, la rémunération additionnelle des élus est haussée de 10 % afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus. Le tout en sus de l'indexation prévue du présent règlement. Cette indexation n'est pas récurrente.

## **ARTICLE 10 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES**

La Ville assume les frais encourus par l'un de ses élus dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve de l'obtention au préalable des autorisations requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative nécessaire.

La Ville n'assume aucune dépense additionnelle pour les personnes accompagnant un élu à titre personnel.

- a) Transport



Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile personnel afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Ville, autre que pour les déplacements à l'Hôtel de ville, un remboursement par kilomètre au montant équivalent à celui établi dans la résolution en vigueur lors du déplacement est accordé.

Les dépenses de stationnement, de traversier et des frais de péage des autoroutes sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Lorsque le membre se déplace en transport en commun, la Ville rembourse le prix du billet en classe économique.

Dans tous les cas, les membres du conseil sont fortement encouragés à prioriser le covoiturage lors de ses déplacements.

#### b) Séjour et hébergement

Lorsqu'un membre du conseil participe à une activité qui a lieu à plus de 100 km de l'hôtel de ville ou lorsque le trajet est susceptible de prendre 1 h ou plus, les frais réels encourus d'hébergement sont remboursés. Il en est de même lorsqu'une activité se tient sur plus d'une journée et qu'un hébergement est nécessaire.

Le choix du mode d'hébergement doit être fait de façon à convenir aux besoins, mais doit être raisonnable et correspondre à la manière la plus économique possible de se loger, et se limiter à la location d'une chambre de type standard.

L'élu est responsable de la réservation ainsi que, le cas échéant, de son annulation, nonobstant l'assistance que la Ville peut fournir dans ces démarches.

La Ville n'assume aucuns frais additionnels pour un séjour prolongé à des fins personnelles.

#### c) Repas

Lorsqu'une activité, préalablement autorisée, amène un membre du conseil à prendre un ou plusieurs repas à l'extérieur de chez lui, les dépenses encourues lui sont remboursées selon leur coût réel, incluant les taxes et le pourboire, sur présentation des pièces justificatives.

Le choix du repas doit être raisonnable et doit concorder avec les activités du membre du conseil. Dans tous les cas, le coût des boissons alcoolisées, incluant les taxes et le pourboire qui y sont associés, n'est pas remboursé.



d) Modalité de versement

Toute rémunération et allocation de dépenses prévues par le présent règlement sont payables par la Ville une fois par mois, suivant l'approbation à la séance municipale.

**ARTICLE 11 APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les dispositions du règlement 19 adopté en 2003 intitulé « Règlement 19 relatif au traitement des membres du conseil de la Ville de Sutton » seront annulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Robert Benoît  
Maire

\_\_\_\_\_  
Geneviève Bonnichon, LL.B.  
Greffière et directrice des affaires  
juridiques

<b>Avis de motion :</b>	2 juillet 2025
<b>Dépôt du projet :</b>	3 septembre 2025
<b>Adoption :</b>	1 <sup>er</sup> octobre 2025
<b>Entrée en vigueur :</b>	4 décembre 2025